

**DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA)**

ENTRE :

SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA

Requérante
(Appelante)

- et -

GILLES CARON

Intimé
(Intimé)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ, GILLES CARON

Me Rupert Baudais
Balfour Moss s.r.l.
Avocats & Notaires
700 – 2103, 11e Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 4G1

Téléphone : 306-347-8302
Télécopieur : 306-347-8350
Courriel : rupert.baudais@balfourmoss.com

Procureur de l'intimé,
Gilles Caron

Me Jeff Saikaley
Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.
55, rue Metcalfe, bureau 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-236-1668
Télécopieur : 613-236-9632
Courriel: jsaikaley@heenan.ca

Correspondant de l'intimé,
Gilles Caron

Me Margaret Unsworth, Q.C.

Alberta Justice - Constitutional Law
4e Étage Floor, Édifice Bowker
9833-109 Rue
Edmonton, Alberta T5K 2E8

Téléphone: (780) 427-0072
Télécopieur: (780) 425-0307
Courriel: Margaret.unsworth@gov.ab.ca

ET

Me Teresa R. Haykowsky

McLennan Ross LLP
12220, rue Stony Plain
Edmonton (Alberta) T5N 3Y4
Téléphone: (780) 482-9200
Télécopieur: (780) 482-9101
Courriel: thaykowsky@mross.com

**Procureurs de la Requérente
(Appelante)**

Me Henry Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.
Avocats et Notaires
160, rue Elgin, Bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Téléphone: 613-786-0139
Télécopieur: 613-563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

**Correspondant de la Requérente
(Appelante)**

M^e Joseph J. Arvay, Q.C.

Arvay Finlay
1350 – 355, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2G8

Téléphone : (604) 689-4421
Télécopieur : (604) 687-1941
Courriel : jarvay@arvayfinlay.com

**Procureurs de l'intervenante,
l'Association canadienne des libertés
civiles**

M^e Jeff G. Saikaley

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.
55, rue Metcalfe, Bureau 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-236-1629
Télécopieur : 1-866-287-6554
Courriel : jsaikaley@Heenan.ca

**Correspondant de l'intervenante,
l'Association canadienne des libertés
civiles**

<p>M^e Gwen Brodsky Camp Fiorante Matthews 555, rue West Georgia, 4^{ième} étage Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1Z6</p> <p>Téléphone : (604) 331-9520 Télécopieur : (604) 689-7554 Courriel : Brodsky@interchange.ubc.ca</p> <p>Procureurs des intervenants, Conseil des Canadiens avec déficiences, Comité de la Charte et des questions de pauvreté, Poverty and Human Rights Centre et Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes</p>	<p>M^e Patricia J. Wilson Osler, Hoskin & Harcourt LLP 340, rue Albert, Bureau 1900 Ottawa (Ontario) K1R 7Y6</p> <p>Téléphone : 613-787-1009 Télécopieur : 613-235-2867 Courriel : pwilson@osler.com</p> <p>Correspondant des intervenants, Conseil des Canadiens avec déficiences, Comité de la Charte et des questions de pauvreté, Poverty and Human Rights Centre et Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes</p>
<p>M^e Amélie Lavictoire Commissariat aux langues officielles du Canada 344, rue Slater, 3e étage Ottawa (Ontario) K1A 0T8</p> <p>Téléphone : 613-995-4130 Télécopieur : 613-996-9671 Courriel : amelie.lavictoire@ocol-clo.gc.ca</p> <p>Procureure de l'intervenant, Commissariat aux langues officielles du Canada</p>	
<p>M^e Cheryl Milne Université de Toronto 39, croissant Queen's Park Est Toronto (Ontario) M5S 2C3</p> <p>Téléphone : 416-978-0092 Télécopieur : 416-978-8894 Courriel : cheryl.milne@utoronto.ca</p> <p>Procureure de l'intervenant, Centre David Asper pour les droits constitutionnels</p>	<p>M^e Martha A. Healey Ogilvy Renault s.r.l. 1500 – 45, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1P 1A4</p> <p>Téléphone : 613-780-8638 Télécopieur : 613-230-5459</p> <p>Correspondants de l'intervenant, Centre David Asper pour les droits constitutionnels</p>

M^e Mark C. Power
M^e Michel Doucet
M^e François Larocque

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.
55, rue Metcalfe, Bureau 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-236-7908
Télécopieur : 1 866-296-8395

Courriel : mpower@heenan.ca

**Procureurs de l'intervenante,
Association canadienne-française de
l'Alberta**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – SURVOL ET FAITS	1
Faits	2
PARTIE II – QUESTIONS SOULEVÉES DANS CE POURVOI.....	6
PARTIE III – ARGUMENTS.....	7
A. La norme de contrôle	7
B. La compétence de la Cour.....	9
a) Il n'existe pas de régime législatif en place pour défrayer adéquatement les frais du procès en l'espèce	9
b) Un appel de la décision annulant la première ordonnance de provisions pour frais n'offrirait aucune solution à la situation d'urgence envers le procès	9
c) Les arrêts Okanagan et Little Sisters confirment la compétence inhérente	10
d) Les ordonnances de provision pour frais n'ont pas été accordés de droit mais en equity selon les principes déjà établis dans Okanagan et Little Sisters	11
e) Une cour supérieure peut exercer sa compétence inhérente relativement à des procédures dans d'autres tribunaux	12
f) Okanagan et les infractions règlementaires	15
g) Les ordonnances de provisions pour frais étaient nécessaires pour achever le procès en l'espèce.....	15
h) La prétention erronée de l'appelante concernant l'arrêt Board v. Board.....	17
C. La cause Caron satisfait à tous les critères Okanagan et Little Sisters	18
a) Les trois principaux critères Okanagan et Little Sisters	18
b) Les provisions pour frais accordées en l'espèce n'outrepassent pas les critères exigeants déjà établis dans Little Sisters.....	21
D. Récapitulation des points d'argument.....	23
PARTIE IV – DÉPENS	27
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	27
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES.....	28
PARTIE VII – LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES	29

Partie I – SURVOL ET FAITS

1. Le procès de l'intimé devant la Cour provinciale portait exclusivement sur l'importante question d'intérêt public du statut constitutionnel du français dans les lois et devant les tribunaux de l'Alberta. Selon le juge du procès, il s'agit d'un « procès sans précédent » en raison de la quantité de nouvelles preuves historiques et de documents d'archives introduits en preuve. Ces nouvelles preuves ont mené à la conclusion en première instance que l'Alberta a une obligation constitutionnelle de légiférer en français et en anglais. Le procès n'était pas un procès concernant une infraction réglementaire.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, aux pars. 4, 14, 42, Recueil des sources de l'intimé, Gilles Caron (ci après "Sources de l'intimé"), onglet 12.

2. La décision au premier niveau d'appel de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta de l'honorable juge Eidsvik a confirmé que les questions constitutionnelles soulevées par le procès sont d'une importance constitutionnelle capitale et n'ont pas été tranchées dans l'arrêt *R. c. Mercure* [1988] 1 R.C.S. 234 ni depuis.

R. c. Caron, 2009 ABQB 745, aux pars. 139, 142-144, Sources de l'intimé, Onglet 13.

3. Les ordonnances de provisions pour frais qui font l'objet du présent appel furent accordées vers la fin du très long procès. Celles-ci étaient absolument nécessaires pour assurer l'achèvement du procès et furent accordées en respectant tous les critères déjà très exigeants établis par cette Cour dans les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*.

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan, [2003] 3 R.C.S. 371, Sources de l'intimé, Onglet 2;

Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu), [2007] 1 R.C.S. 38, Sources de l'intimé, Onglet 7.

4. En résumé, l'intimé soutient que la Cour d'appel de l'Alberta n'a commis aucune erreur dans sa décision. Premièrement, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a exercé sa compétence inhérente en l'espèce seulement pour permettre l'achèvement d'un procès exceptionnel qui traitait exclusivement des obligations linguistiques constitutionnelles de la Province de l'Alberta. Deuxièmement, la Cour d'appel n'a d'aucune façon créé un «droit» automatique à des provisions pour frais, mais a décidé correctement que la jurisprudence établie dans *Okanagan* et *Little Sisters* s'appliquait dans les circonstances exceptionnelles de cette affaire.

Faits

5. L'intimé ne dispute pas la plupart des faits contenus aux paragraphes 4 à 24 du mémoire de l'appelante, mais fait les corrections et ajouts suivants. Le procès a débuté le 1^{er} mars 2006 et non le 6 mars 2006 comme indiqué au paragraphe 8 du mémoire de l'appelante. L'avis de question constitutionnelle fut signifié à l'Alberta le 15 juillet 2005.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, page 2, Sources de l'intimé, Onglet 12;

Décision de l'honorable juge L.J. Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta, 2 août 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 2, page 31.

6. Le 6 octobre 2005, l'appelante a demandé un ajournement du procès jusqu'au 1^{er} mars 2006 afin d'embaucher un procureur qui serait en mesure de mener un procès portant sur une question constitutionnelle.

Décision de l'honorable juge L.J. Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta, 2 août 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 2, page 32.

7. Le procès en Cour provinciale a pris 89 jours de temps d'audience et s'est déroulé en quatre parties:

- i) Du 1^{er} au 15 mars 2006 (suivi d'un ajournement de sept mois et demi accordé à l'Alberta pour recueillir de nouveaux éléments de preuve et pour embaucher jusqu'à cinq témoins experts);
- ii) Du 23 octobre au 6 décembre 2006 (de la nouvelle preuve introduite par l'Alberta);
- iii) Du 23 février au 19 mars 2007 (de la nouvelle preuve introduite par l'Alberta);
- iv) Du 22 mai au 15 juin 2007 (réplique de l'intimé aux nouveaux éléments de preuve de l'Alberta. Mémoires finals déposés en juillet 2007).

8. Avant le début du procès, M. Caron n'avait pas prévu être obligé de faire une demande de provisions pour frais puisqu'il avait obtenu du financement du Programme de financement judiciaire du Canada (le « PCJ »). Le juge du procès a conclu sur les faits que sans le PCJ, l'intimé n'aurait pas eu les moyens financiers de soulever une défense au procès.

Affidavit de Gilles Caron, 31 mars 2006, Requête Okanagan et dépens, Publication Ban on details, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 1, aux pars. 6 et 7;

Décision de l'honorable juge L.J. Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta, 2 août 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 2, page 68.

9. L'intimé a fait quatre demandes aux tribunaux pour du financement dans le cadre de cette affaire, trois demandes en Cour provinciale devant le juge du procès et une demande devant le juge Ouellette de la C.B.R. La première demande de financement au juge du procès en Cour provinciale fut présentée à la Cour provinciale à la fin mars 2006 après que l'Alberta avait obtenu une prolongation du procès d'au moins six semaines.

10. Cette première demande fut sans succès même si le juge du procès a reconnu que l'intimé avait satisfait aux critères énumérés dans *Okanagan et Little Sisters*.

Décision de l'honorable juge L.J. Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta, 2 août 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 2, pages 67 à 69.

11. L'intimé a porté appel de cette décision du 2 août 2006, mais l'intimé n'a pas réussi à faire devancer l'appel. Suivant la jurisprudence en Alberta, le juge en chef de la Cour du banc de la Reine a décidé qu'il s'agissait d'un appel interlocutoire et l'audience d'un appel devait attendre jusqu'à après le procès.

Lettre de Rupert Baudais à l'honorable Allan H. Wachowich, juge en chef de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, le 31 octobre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 12;

Lettre de l'honorable Allan H. Wachowich, juge en chef de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta à l'avocat de Gilles Caron, 2 novembre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 13;

12. La deuxième demande fut présentée le 5 octobre 2006 suite à l'abolition du PCJ le 25 septembre 2006 par le gouvernement fédéral. Cette demande était fondée sur le principe « Rowbotham » qui reconnaît la possibilité de financement par l'état dans des causes criminelles. Cette demande de financement fut sans succès.

Avis de requête de Gilles Caron pour le 5 octobre 2006, daté le 29 septembre 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 5;

Affidavit de Gilles Caron à l'appui d'une requête pour ajournement du Procès, et pour du financement « Rowbotham », 4 octobre 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 6;

Requête subsidiaire des avocats de Gilles Caron demandant l'autorisation de la cour de se retirer du dossier, 6 octobre 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 7;

Transcription de la requête de l'avocat de Gilles Caron en Cour Provinciale de l'Alberta devant l'honorable juge L. Wenden, juge du procès, 5 octobre 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 8;

Decision of the Honourable L.J. Wenden (Provincial Court of Alberta, Oct. 18, 2006, Appellant's Record, Volume 1, Part II, page 14.

13. La troisième demande de provisions pour frais fut présentée devant le juge du procès le 6 novembre 2006, et fut la première accordée par le juge.

Extraits de transcriptions du procès devant la Cour provinciale de l'Alberta, 30 octobre 2006 au 3 novembre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 10;

Lettre de Rupert Baudais à l'honorable Allan H. Wachowich, juge en chef de la Cour du banc de la reine de l'Alberta, le 31 octobre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 12;

Lettre de l'honorable Allan H. Wachowich, juge en chef de la Cour du banc de la reine de l'Alberta à l'avocat de Gilles Caron, 2 novembre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 13;

Extraits de transcriptions du procès devant la Cour provinciale de l'Alberta, 6 novembre 2006 au 8 novembre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 11;

Decision of the Honourable L.J. Wenden (Provincial Court of Alberta), Nov. 07, 2006; Appellant's Record, Part II, page 14.

14. Cette première ordonnance de provisions pour frais accordée le 7 novembre 2006 resta en vigueur jusqu'au 19 avril 2007 alors qu'elle fut annulée par l'honorable R.P. Marceau de la C.B.R.

Reasons for judgment of the Honourable Mr. Justice R.P. Marceau (Court of Queen's Bench of Alberta) (French), April 19, 2007; Appellant's Record, Part II, page 59.

15. Les deuxième et troisième ordonnances de provisions pour frais furent accordées par l'honorable juge V. Ouellette le 16 mai 2007 et le 19 octobre 2007 et font l'objet du présent pourvoi.

16. Lorsque le juge Ouellette de la C.B.R. a partiellement accordé la requête de l'intimé pour une ordonnance de provisions pour frais le 16 mai 2007, il ne restait que six jours pour compléter la préparation des témoins experts en histoire et archivistique afin de permettre à l'intimé de répliquer à la nouvelle preuve de l'Alberta.

17. L'Alberta s'opposait à toute ordonnance immédiate et demandait un ajournement de la requête en entier jusqu'après le procès. À la demande de l'Alberta, la partie de la requête concernant les frais pour l'avocat de l'intimé fut ajournée jusqu'après le procès. L'intimé demanda et l'honorable juge Ouellette ordonna que l'ajournement jusqu'à la fin août 2007, soit sans aucun préjudice à sa requête. La décision fut rendue par le juge le 19 octobre 2007.

18. Le 16 mai 2007, il était crucial d'assurer la présence des témoins experts de la défense en lien aux questions constitutionnelles au procès. L'intimé ne pouvait pas payer ces frais. Le juge Ouellette a donc fait l'ordonnance provisoire minimale d'urgence pour résoudre l'impasse et permettre la bonne administration de la justice dans l'achèvement du procès.

Affidavit de Gilles Caron du 3 mai 2007, au par. 5, Appellant's Record, Part IV, Evidence & Exhibits, pages 1 à 9. Les annexes à l'affidavit n'ont pas été incluses par l'appelante.

19. Il faut rappeler qu'à la fin du procès, la Cour aurait à se prononcer dans un dossier constitutionnel complexe et de grand intérêt public, comportant des éléments de preuve historiques, sociologiques, et des archives volumineuses. L'intimé était incapable de financer le recours de façon à ce que le tribunal puisse bénéficier de preuves et contre preuves ainsi que d'argumentaire bien étoffé et balancé. Ceci ne pouvait être assuré que grâce à la participation effective de deux parties capables de contribuer réellement au procès.

20. À la demande de l'Alberta, la première ordonnance du juge Ouellette du 16 mai 2007 ne couvrait pas les frais d'avocat de l'intimé pour sa participation au procès. Cette question fut remise jusqu'après le procès. La décision du juge Ouellette sur la question des frais juridiques fut rendue le 19 octobre 2007. Le jugement formel fut inscrit seulement le 13 décembre 2007, après comparution devant l'honorable juge Ouellette pour statuer sur le libellé de l'ordonnance finale.

21. L'intimé n'a pas porté en appel la décision du juge Marceau du 17 avril 2007 puisque l'échéancier du procès en Cour provinciale ne permettait pas le temps d'interjeter appel. Ainsi, un appel n'aurait aucunement répondu au problème le plus pressant, soit celui de trouver les fonds nécessaires pour payer le travail des témoins experts requis pour répondre à la vague de nouveaux éléments de preuve de l'Alberta et ainsi achever les trois dernières semaines du procès.

22. Il aurait été impossible de faire trancher un pourvoi avant la fin du procès, même si autorisé par la Cour d'appel, puisque le juge du procès en Cour provinciale avait déjà fixé définitivement la continuation du procès du 22 mai au 15 juin 2007.

PARTIE II - QUESTIONS SOULEVÉES DANS CE POURVOI

23. L'intimé prend la position suivante concernant les questions énoncées par l'appelante :

(1) L'intimé rejette comme étant erronée la prétention de l'appelante que les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* ont créé un « droit » automatique à des provisions pour frais. La véritable question se pose de savoir si les ordonnances de provisions pour frais du 16 mai et du 19 octobre 2007, confirmées par la Cour d'appel de l'Alberta, sont permises en vertu de la compétence inhérente discrétionnaire en equity de la Cour du banc de la Reine selon les critères établis dans *Okanagan* et *Little Sisters*.

- L'intimé prend une position affirmative à cet égard et est d'avis que les ordonnances de provisions pour frais sont permises puisque la Cour de la Reine a la compétence inhérente de rendre des ordonnances relatives à des procédures dans un tribunal inférieur et de venir en aide à ce tribunal, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice.

(2) L'intimé n'est pas d'accord que les ordonnances de provisions pour frais qui font l'objet du présent appel sont des ordonnances relatives à une infraction réglementaire comme le prétend l'appelante.

- L'intimé soutient que ces ordonnances de provisions pour frais étaient relatives à un procès portant exclusivement sur une question de droits linguistiques constitutionnels et que le procès était exceptionnel, et ce, dans le sens prévu par les critères établis dans *Okanagan et Little Sisters*.

(3) L'intimé prend la position que les critères établis dans *Okanagan et Little Sisters* sont déjà suffisamment exigeants.

(4) L'intimé prend la position que les critères déjà établis dans *Okanagan et Little Sisters* ont été satisfaits entièrement en l'espèce.

PARTIE III - ARGUMENTS

A. La norme de contrôle

24. Nous soutenons que la Cour d'appel de l'Alberta n'a pas décidé qu'il existait un « droit » automatique à des provisions pour frais en l'espèce ni en n'aucun autre instance. La Cour n'a commis aucune erreur de droit à cet égard. La norme de contrôle en ce qui a trait à cette question est celle de la décision correcte.

25. Nous soutenons que le premier critère établi dans *Okanagan*, soit celui de l'impécuniosité ou de l'incapacité à financer un litige, est une question de fait. En vertu de la norme de contrôle applicable en l'espèce, l'appelante doit établir que le juge de première instance a commis une « erreur manifeste et dominante ». Les cours d'appel font preuve d'un degré élevé de retenue à l'égard des conclusions de faits.

Housen v. Nikolaisen, 2002 CSC 33, au par. 10, Sources de l'intimé, Onglet 5.

26. Les faits portant sur ce premier critère ont été examinés en détail par le juge du procès ainsi que par la Cour du banc de la Reine qui ont tous les deux conclu que le critère était satisfait. Nous soutenons qu'il n'y a aucune raison de réexaminer cette conclusion de faits devant cette honorable Cour.

27. L'affidavit de Gilles Caron du 3 mai 2007 démontre l'impécuniosité de l'intimé face à la continuation du procès constitutionnel. Cet affidavit avec plusieurs annexes de renseignements supplémentaires était devant le juge Ouellette le 16 mai 2007. La Cour d'appel a accepté ces conclusions de faits. L'incapacité de l'intimé à financer la prolongation du procès n'est plus une question à débattre devant cette Cour.

Affidavit de Gilles Caron du 3 mai 2007, au par. 5, Appellant's Record, Part IV, Evidence & Exhibits, pages 1 à 9. (No exhibits), aux pars. 5, 11 et 12;

Affidavit de Gilles Caron, 31 mars 2006, Requête Okanagan et dépens, Publication Ban on details, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 1. Cet affidavit est l'annexe 1 de l'affidavit du 3 mai 2007;

Affidavit de Gilles Caron a l'appui d'une requête pour ajournement du Procès, et pour du financement, 4 octobre 2006, Dossier de l'intimé, Vol 1, Onglet 6;

R. c. Caron, 2006 ABPC 278, Dossier de l'intimé, Vol. 1, Onglet 1, pages 67 à 69;

Reasons for Judgment of the Honourable Mr. Justice V.O. Ouellette (Court of Queen's Bench of Alberta), October 19, 2007; Appellant's Record, Part II, page 107 at pages 122-123 (paragraphs 29 to 31);

Reasons for judgment of the Honourable Mr. Justice R.P. Marceau (Court of Queen's Bench of Alberta) (French), April 19, 2007; Appellant's Record, Part II, page 92, (au par. 118);

Reasons for Judgment of the Court of Appeal of Alberta (The Honourable Mr. Justice Keith Ritter, J.A.), January 30, 2009; Appellant's Record, Vol. 1, page 142 at pages 151-152, aux pars. 14, 15, 16.

28. La norme de contrôle concernant les deuxième et troisième critères établis dans Okanagan ainsi que le critère d'une cause exceptionnelle sont des questions mixtes de faits et de droit. Nous soutenons qu'une Cour d'appel doit faire preuve de retenue à l'égard de la conclusion du juge de première instance en ce qui a trait à ces critères.

Housen v. Nikolaisen, 2002 CSC 33, au par. 26, Sources de l'intimé, Onglet 5.

B. La compétence de la Cour

a) Il n'existe pas de régime législatif en place pour défrayer adéquatement les frais du procès en l'espèce.

29. Les frais minuscules permis en vertu des articles 809 et 840 du Code criminel, cité par l'appelante aux paragraphes 28 et 29 de son mémoire, auraient été complètement inadéquats afin de remédier aux difficultés dans les circonstances exceptionnelles du procès de la cause Caron.

L'arrêt *R v. Onevathana*, cité par l'appelante le confirme :

[73] Finally, as to the issue of whether the Provincial Court has the jurisdiction to award costs against the Appellants, it is my view that the fees and allowances set out by ss. 809 and 840 of the Criminal Code are so minuscule that they are rendered virtually ineffective.

R v. Onevathana, au par. 73, Appellant's Book of Authorities, Tab 23, page 252.

b) Un appel de la décision annulant la première ordonnance de provisions pour frais n'offrirait aucune solution à la situation d'urgence envers le procès.

30. L'intimé n'a pas porté appel de la décision du 19 avril 2007 du juge Marceau de la C.B.R. parce qu'un appel n'aurait pas favorisé l'achèvement du procès. Après trois mois de procès, la dernière phase du procès en Cour provinciale avait été fixée définitivement pour le 22 mai au 15 juin 2007. Le juge du procès avait ordonné que la défense puisse produire trois rapports d'experts dans l'optique de répliquer à la nouvelle contre preuve qu'avait introduite l'Alberta. Les ressources financières de la défense étaient complètement épuisées. Sans les provisions pour frais immédiates du 22 mai, les témoins experts de la défense n'auraient pas pu présenter leur preuve au procès. L'avocat de la défense n'aurait pu développer un argumentaire qui démontre le lien entre la preuve et les dispositions constitutionnelles engagées par cette preuve.

31. Un appel à la Cour d'appel de l'Alberta, n'aurait pu être entendu avant six ou huit mois après la décision du juge Marceau, et encore moins avant la fin du procès. Un appel n'offrirait aucune solution à la situation d'urgence qui était de compléter le procès du 22 mai au 15 juin 2007. Cela était impossible sans les fonds nécessaires pour défrayer les coûts des témoins experts de la défense. De plus, par le temps qu'un tel appel aurait été entendu par la Cour d'appel, l'Alberta aurait argumenté que la question était devenue théorique puisque le procès était maintenant achevé.

32. Se rendant compte de la situation impossible de la défense et de la Cour provinciale créée par l'annulation de l'ordonnance de la Cour provinciale de provisions pour frais, le juge Marceau a écrit dans sa décision qu'il serait peut-être possible de faire une demande de provisions pour frais comme requête distincte à la Cour du banc de la Reine.

Reasons for judgment of the Honourable Mr. Justice R.P. Marceau (Court of Queen's Bench of Alberta) (French), April 19, 2007; Appellant's Record, Part II, page 59, à la page 98, aux pars. 140 à 142.

c) Les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* confirment la compétence inhérente.

33. Cette honorable Cour a déjà statué dans l'arrêt *Okanagan*, que les cours supérieures au Canada possèdent une compétence inhérente discrétionnaire en equity relativement aux dépens :

19. De plus, les cours d'equity détenaient une compétence entièrement discrétionnaire pour accorder les dépens au gré de leur conscience (voir M. M. Orkin, *The Law of Costs* (2e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-1). Dans le système juridique canadien moderne, ce pouvoir discrétionnaire fondé sur l'equity existe toujours et est reconnu par les diverses lois et règles de procédure civile provinciales, qui laissent la question des dépens à la discrétion de la cour. (c'est nous qui soulignons)

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, au par. 19, Sources de l'intimé, Onglet 2.

34. Aux paragraphes 35 et 38 de l'arrêt *Okanagan*, cette Cour a statué sur l'importance du pouvoir inhérent d'ordonner le paiement de frais provisoires dans des causes de droit public, et non pas seulement dans des causes de droit civil (c'est nous qui soulignons):

35. ... Le pouvoir d'ordonner le paiement de frais provisoires est inhérent à la nature de la compétence en equity de statuer sur les dépens, et le tribunal peut, lorsqu'il l'exerce, décider à son gré à quel moment et par qui les dépens seront payés. Toutefois, même en l'absence d'habilitation législative explicite, le pouvoir d'attribution de frais provisoires découle implicitement de la compétence des tribunaux de statuer sur les dépens

38. Sous ces deux aspects, les causes de droit public en tant que catégorie se distinguent des litiges civils ordinaires. Elles peuvent être considérées comme une sous-catégorie dans laquelle les « circonstances particulières » qui sont nécessaires pour que l'on puisse justifier l'octroi de provisions pour frais tiennent à l'importance des questions en jeu pour le public.

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan, précité, pars. 35, 38, Sources de l'intimé, Onglet 2.

35. Nous soutenons que les critères établis dans *Okanagan* et *Little Sisters* sont suffisamment exigeants et que rares seront les causes qui réussiront à obtenir des provisions pour frais.

d) Les ordonnances de provisions pour frais n'ont pas été accordées de droit mais en equity selon les principes déjà établis dans *Okanagan* et *Little Sisters*.

36. Nous soutenons que la décision de la Cour d'appel sur l'application des critères *Okanagan* est correcte en droit. La Cour d'appel n'a aucunement créé un « droit » automatique à des provisions pour frais, mais a plutôt confirmé des provisions pour frais, dont le but est d'empêcher une entrave à l'administration de la justice. En l'espèce, il était important pour l'administration de la justice de permettre à la Cour provinciale de recevoir de la preuve et des arguments constitutionnels des deux parties afin de trancher les questions de droits linguistiques constitutionnelles soulevées dans une cause exceptionnelle de droit public.

37. L'alinéa 5(3)(i) et les articles 8 et 15 de la *Judicature Act*, R.S.A. 2000, c. J-2, confirment que la Cour du banc de la Reine de l'Alberta possède la compétence inhérente discrétionnaire fondée sur l'equity d'accorder des dépens et d'utiliser ses pouvoirs en equity afin de favoriser l'administration efficace et ordonnée de la justice, y compris dans des circonstances, comme en l'espèce, où il n'y a pas d'autres solutions applicables: (c'est nous qui soulignons) :

Additional powers of Court

5 (3) it is declared that the Court has the like jurisdiction and powers that by the laws of England were, on July 15, 1870, possessed and exercised by the Court of Chancery in England in respect of

(i) the administration of justice where there exists no adequate remedy at law.

Equity prevails

15 In all matters in which there is any conflict or variance between the rules of equity and common law with reference to the same matter, the rules of equity prevail. RSA 1980 cJ-1 s16

38. Ces dispositions ainsi que d'autres dans la *Judicature Act* de l'Alberta reconnaissent la compétence inhérente de la Cour. Les règles de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta ne peuvent pas limiter la compétence de cette Cour. Celles-ci ne peuvent que faire des règles administratives qui facilitent l'application des pouvoirs de la Cour.

39. La compétence d'accorder des provisions pour frais en différentes circonstances est reconnue en Alberta comme faisant partie de la compétence inhérente des cours supérieures.

Judicature Act, R.S.A. 2000, c. J-2, articles 4, 5, 8, 15;

Horse Lake First Nation. V. Horseman, 2003 ABQB 114 (Canlii), au par. 46, Sources de l'intimé, Onglet 4;

McDonald v. McDonald, 1998 ABCA 241 (Canlii), au par. 18, Sources de l'intimé, Onglet 9.

40. La compétence des cours supérieures d'accorder des dépens est bien établie. La jurisprudence à cet égard fut examinée par cette Cour dans la cause *Okanagan*. Nous soutenons que *La Provincial Offences Procedure Act* citée par l'appelante n'exprime pas expressément en termes clairs l'intention d'exclure la compétence en equity de la Cour du banc de la Reine d'accorder des provisions pour frais selon les critères établis dans les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*.

e) Une cour supérieure peut exercer sa compétence inhérente relativement à des procédures dans d'autres tribunaux.

41. Une cour supérieure peut exercer ses pouvoirs inhérents relatifs à des procédures dans d'autres tribunaux dans plusieurs circonstances telles que discutées dans les articles de I.H. Jacob, et Keith Mason, citées par l'appelante. Il est légitime pour une cour supérieure d'exercer son pouvoir inhérent relatif à des procédures ou causes devant d'autres tribunaux lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la justice ou en l'absence d'autres recours.

I.H. Jacob, "The Inherent Jurisdiction of the Court", (1970) 23 Current Legal Problems, pages 23 à 25, 32 et 34, Book of Authorities of the Appellant, Tab 42;

Keith Mason, "The Inherent Jurisdiction of the Court", (1983) 57 Australian Law Journal 449, pages 455 à 459. Book of Authorities of the Appellant, Tab 43.

42. L'importance de la compétence inhérente d'une Cour supérieure a fait l'objet d'une analyse par cette Cour dans l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson* [1995] 4 R.C.S. 725, au par. 32 :

32. Au sujet plus particulièrement des cours supérieures canadiennes, T. A. Cromwell affirme, dans le cadre d'une analyse du contrôle judiciaire fondé sur la Constitution:

[TRADUCTION] On trouve, au coeur de la conception canadienne du contrôle judiciaire fondé sur la Constitution, la notion des cours supérieures de juridiction générale des provinces, qui descendent directement des cours supérieures anglaises. L'importance de ces tribunaux a été soulignée et renforcée dans divers contextes. Par exemple, on dit que les cours supérieures possèdent une «compétence inhérente» et qu'elles ont compétence en première instance pour connaître de toute affaire, sauf si une loi leur retire clairement cette compétence. (nous soulignons)

(«Aspects of Constitutional Judicial Review in Canada»
(1995), 46 S.C. L. Rev. 1027, aux pp. 1030 et 1031.)

43. Lorsque surviennent des entraves à l'administration de la justice et en l'absence d'autre recours, une cour supérieure peut utiliser son pouvoir discrétionnaire résiduel pour accorder un redressement interlocutoire tel que des injonctions ou d'autres réparations afin de remédier au problème. Nous soutenons que ce même pouvoir inhérent permet aussi une ordonnance de provisions pour frais qui peut aussi être une forme de redressement ponctuelle et nécessaire comme en l'espèce.

5 Le principe directeur dans le présent litige est celui suivant lequel, nonobstant l'existence d'un code détaillé conçu pour le règlement des conflits de travail, les cours de justice conservent, en "l'absence de tout autre recours", leur pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder un redressement interlocutoire tel que les injonctions, pouvoir qui découle de la compétence inhérente des cours en matière de recours interlocutoires: *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704, à la p. 727. (c'est nous qui soulignons)

Fraternité des préposés à l'entretien des voies -- Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée, [1996] 2 R.C.S. 495 au par. 5, Sources de l'intimé, Onglet 3.

44. Nous soutenons qu'en l'espèce, il y avait « absence de tout autre recours » efficace face à l'impasse qui était survenue et qui risquait de compromettre l'achèvement d'un long procès sur

une question d'intérêt public. Cette impasse était survenue pour des raisons hors du contrôle de l'intimé et de la Cour provinciale.

45. En raison des frais minimes et inadéquats qui sont permis sous le régime de la *Provincial Offences Procedure Act* de l'Alberta, en raison des circonstances exceptionnelles qui se sont développées de façon inattendue et en raison de l'importante question d'intérêt public en jeu, il est important en pareille circonstance, qu'un tribunal puisse rendre une ordonnance de provisions pour frais afin de résoudre l'impasse.

Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée, précité, au par. 8, Sources de l'intimé, Onglet 3.

46. Si nous appliquons ce principe aux faits en l'espèce, nous constatons que la *Provincial Offences Procedure Act* ne prévoit pas un régime qui aurait pu répondre adéquatement aux besoins de l'intimé. La Cour dans l'arrêt *R v. Onevathana*, précité, constate que les frais dans ce régime sont minimes. Ces frais minimes n'auraient pas suffi pour permettre à la Cour provinciale de conclure le procès de façon cohérente et juste. Sans ordonnance de provisions pour frais, la Cour n'aurait pas eu les preuves suffisantes pour évaluer le fondement factuel des questions constitutionnelles soulevées.

Provincial Offences Procedure Act, R.S.A. 2000, c. P-34, Appellant's Book of Authorities, Tab 39.

47. Le problème urgent auquel faisait face le juge Ouellette était celui de trouver une façon qui permettrait à la Cour d'entendre toute la preuve et les arguments pertinents des deux parties sur les importantes questions constitutionnelles d'intérêt public soulevées au procès afin de pouvoir conclure un long procès. Ce problème constituait une entrave sérieuse à l'administration de la justice. De plus, l'ordonnance de provisions pour frais qui avait été jugée nécessaire par le juge du procès avait été annulée et le temps manquait pour poursuivre un appel.

48. Nous soutenons que dans ces circonstances exceptionnelles, en absence de tout autre recours, il était légitime pour la Cour du banc de la Reine de trouver une solution efficace en utilisant son pouvoir inhérent afin d'ordonner des provisions pour frais selon les principes déjà établis dans *Okanagan* et *Little Sisters*, précités.

49. Nous soutenons qu'en accordant des provisions pour frais afin de résoudre l'impasse dans le déroulement du procès, l'honorable Juge Ouellette ne faisait qu'exercer le même pouvoir discrétionnaire qui est discuté dans *Fraternité des préposés à l'entretien des voies -- Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, précité.

f) Okanagan et les infractions règlementaires.

50. On ne peut reprocher à l'intimé d'avoir soulevé une défense en droit constitutionnel en Cour provinciale. L'intimé n'a pas choisi le tribunal dans lequel il devait comparaître. Il n'a aucunement choisi la procédure ni le piètre régime de frais dont l'appelante prétend doit gouverner toute question de frais en l'espèce. Il est bien établi qu'un justiciable peut toujours contester une accusation en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle l'accusation est portée est inconstitutionnelle, en l'occurrence la *Loi Linguistique de l'Alberta* qui a aboli le statut officiel du français en Alberta, suite à l'arrêt *R. c. Mercure*, précité.

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295 au par. 39,
Sources de l'intimé, Onglet 11.

51. En Alberta, depuis les ordonnances de provisions pour frais accordées à l'intimé, il y a eu seulement une décision qui cite l'affaire Caron, sur la question des provisions pour frais, soit la décision *St. Paul (County) v. St. Paul (County)*, 2008 ABQB 284, et aucune provision pour frais ne fut accordée dans cette affaire.

St. Paul (County) v. St. Paul (County), 2008 ABQB 284, au par. 100,
Sources de l'intimé, Onglet 15.

g) Les ordonnances de provisions pour frais étaient nécessaires pour achever le procès en l'espèce.

52. Les décisions du juge Ouellette dans la C.B.R., la décision de la Cour d'appel de l'Alberta refusant un sursis ainsi que sa décision subséquente, qui fait l'objet du présent appel, mentionnent les circonstances très particulières dans le procès Caron. En l'espèce, les ordonnances de provisions pour frais visaient à éviter une injustice et une entrave à l'administration d'un procès qui portait sur une importante question constitutionnelle d'intérêt public.

53. Sans la participation des témoins experts, en histoire et autres domaines, en réplique, la Cour n'aurait pas bénéficié d'un dossier de preuve complet et équilibré. Nous soutenons qu'il était particulièrement important de remplir les lacunes contextuelles en autant que possible afin de permettre à la Cour provinciale ainsi qu'aux tribunaux en appel de trancher les questions de droits linguistiques constitutionnels en l'espèce.

54. Dans la conjoncture exceptionnelle d'impasse qui s'était développée au procès, il n'existait pas réellement d'autres solutions mise à part une ordonnance de provisions pour frais.

Reasons for Decision of the Honourable Mr. Justice Keith Ritter (Court of Appeal for Alberta), March 19, 2008; Appellant's Record, Vol. 1, page 132; at page 134, au par. 6; page 135-137 aux par. 11 to 16;

Reasons for Judgment of the Court of Appeal of Alberta (The Honourable Mr. Justice Keith Ritter, J.A.), January 30, 2009; Appellant's Record, Vol. 1, page 142, pages 151-152, au par. 16;

Reasons for Judgment of the Honourable Mr. Justice V.O. Ouellette (Court of Queen's Bench of Alberta), October 19, 2007; Appellant's Record, Part II, page 107, page 109, au par. 5, pages 119-120 aux par. 23 à 25, pages 122 à 127 aux par. 29 à 46.

55. Sans les ordonnances de provisions pour frais, les 14 premières semaines du procès n'auraient été qu'une perte de temps. Le juge Ouellette n'a pas commis d'erreur de droit en accordant des provisions pour frais à ces fins. Dans l'arrêt *Okanagan*, précité, cette Cour a décidé aux paragraphes 25 et 26 de sa décision : (nous soulignons)

25. Bref, les tribunaux utilisent maintenant couramment le pouvoir d'adjudication des dépens comme un instrument destiné à favoriser l'administration efficace et ordonnée de la justice.

26. À vrai dire, on peut aussi considérer que la règle traditionnelle d'adjudication des dépens est dictée par le souci général d'assurer le fonctionnement équitable et efficace du système judiciaire. ...

56. Les ordonnances du juge Ouellette étaient le minimum requis pour assurer la continuation équitable et efficace du procès en Cour provinciale. Les ordonnances du juge Ouellette n'ont pas accordé le plein remboursement des frais d'avocat de la défense. Le tarif horaire n'était pas le tarif horaire habituel des avocats de la défense, mais était plutôt le tarif réduit que l'Alberta avait déjà indiqué à la Cour provinciale qu'elle payait à ses propres procureurs au dossier et qui serait payé

en vertu de l'ordonnance de provisions pour frais. Les remboursements de débours en ce qui a trait au déplacement seraient payés selon les règlements provinciaux applicables aux employés de la province en déplacement. Ceci ne constitue pas une formule de plein remboursement (full-funding) comme le prétend l'appelante..

Extraits de transcriptions du procès devant la Cour provinciale de l'Alberta, 20 novembre 2006 au 24 novembre 2006, Dossier de l'intimé, Vol. II, Onglet 15.

h) La prétention erronée de l'appelante concernant l'arrêt *Board v. Board*.

57. La prétention de l'appelante que la Cour d'appel a créé un droit automatique à des provisions pour frais semble être fondée sur le fait que dans ses motifs, la Cour d'appel a cité l'arrêt *Board v. Board*. Or, les motifs de la Cour d'appel indiquent que l'arrêt *Board* a été cité afin de supporter le principe selon lequel les cours supérieures peuvent exercer leur compétence inhérente « en l'absence de tout autre recours ». Il est erroné pour l'appelante de prétendre que lorsqu'une cour supérieure exerce un pouvoir inhérent, un droit d'application général est créé.

Reasons for Judgment of the Court of Appeal of Alberta (The Honourable Mr. Justice Keith Ritter, J.A.), January 30, 2009; Appellant's Record, Vol. 1, pages 165 et 166, au par. 46.

58. Une lecture de l'arrêt *Board* n'appuie aucunement la prétention de l'appelante que la décision de la Cour d'appel de l'Alberta a établi un nouveau régime de financement automatique pour les personnes accusées d'infractions règlementaires.

Board v. Board, Appellant's Book of Authorities, Tab 7, aux pages 45 et 46.

59. Le Conseil privé dans *Board* n'a pas décidé que l'appelante Mary Board avait droit à un divorce, mais plutôt que la Cour suprême de l'Alberta avait compétence en matière de divorce et qu'elle pouvait entendre sa cause et décider si les critères permettant un divorce étaient présents. Dans le contexte de la cause Caron, la Cour d'appel de l'Alberta, en citant l'arrêt *Board*, a simplement voulu rappeler la règle selon laquelle s'il existe une forme de réparation en droit ou en equity, il faut présumer qu'il existe un tribunal à qui un justiciable peut s'adresser afin de demander cette réparation, pourvu que le justiciable puisse satisfaire aux critères exigés pour la réparation demandée.

60. L'arrêt *Board* est cité par les tribunaux au Canada pour confirmer le principe fondamental de la compétence inhérente des cours supérieures.

46.

[TRADUCTION] Et la règle en matière de compétence, c'est que rien n'est censé échapper à la compétence d'une cour supérieure sauf ce qui semble y échapper spécialement; et, inversement, rien n'est censé relever de la compétence d'une cour d'instance inférieure sauf ce qui est expressément allégué.

Ce principe fondamental a continué d'être appliqué jusqu'à maintenant:

Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437 au par. 46,
Sources de l'intimé, Onglet 16.

C. La cause Caron satisfait à tous les critères *Okanagan* et *Little Sisters*.

a) Les trois principaux critères *Okanagan* et *Little Sisters*.

61. La majorité des juges de cette Cour dans ces deux arrêts ont statué que dans les causes d'intérêt public, des considérations particulières entrent en jeu et peuvent justifier l'octroi de provisions pour frais. Aux paragraphes 37 et 38 de l'arrêt *Little Sisters*, cette Cour a réitéré ces trois critères comme suit :

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal — bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.
2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.
3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées. La cour précise que la cause doit être suffisamment particulière.

Okanagan, précité aux par. 35, 37, et 38 à 40, Sources de l'intimé, Onglet 2;
Little Sisters, précité aux pars. 37, 38 et 51, Sources de l'intimé, Onglet 7.

62. La première condition est une question de fait et celle-ci a été satisfaite. Les affidavits et le matériel concernant l'état financier de Gilles Caron, déposés devant l'honorable juge Ouellette, établissent le premier critère. La Cour d'appel n'a pas trouvé d'erreur à cet égard. Nous soutenons que l'application du premier critère ne peut être réexaminée par cette Cour.

63. Nous soulignons que les transcriptions du contre-interrogatoire de Gilles Caron portant sur son affidavit qui avait été déposé le 3 mai 2007 devant le juge Ouellette, et les réponses aux engagements pris par M. Caron pendant ce contre-interrogatoire, n'ont pas été déposés devant le juge Ouellette, ni même avant ou pendant l'audience de la requête du 28 et 29 août, 2007. Ce matériel n'a pas été examiné par le juge Ouellette lors de la préparation de sa décision du 19 octobre 2007, qui est la deuxième ordonnance qui fait l'objet du présent appel. Pour cette raison, l'intimé s'oppose à la présentation de ce matériel devant cette Cour.

Cross-examination on affidavit of Gilles Caron, June 9 and June 10, 2007;
Appellant's Record, Volume II, Parts IV & V, Evidence and Exhibits.

64. Nous soutenons que la deuxième condition avait été établie devant le juge Ouellette et que la Cour d'appel n'a pas erré en droit en confirmant cette partie du jugement. Nous soulignons que la décision du premier niveau d'appel par l'honorable juge Eidsvik de la Cour du banc de la Reine confirme hors de tout doute que les questions constitutionnelles soulevées dans la cause Caron sont sérieuses et valables et n'ont jamais été tranchées par les tribunaux comme le prétend l'appelante. En particulier la cause Caron soulève des questions de droit constitutionnel qui n'ont pas été posées dans l'affaire *R. c. Mercure*, précité, et qui n'ont pas été tranchées depuis.

R. c. Caron, 2009 ABQB 745, précité, aux par. 142 à 144,
Sources de l'intimé, Onglet 13.

65. Nous soutenons que la troisième condition avait été établie devant le juge Ouellette et que l'appelante ne présente aucune raison valable en vertu de laquelle cette Cour pourrait remettre en question la décision de la Cour d'appel à cet égard. L'honorable juge Eidsvik au premier niveau d'appel, précité, avait accès à toute la preuve introduite en première instance et n'a pas remis en question les conclusions de faits pertinents aux arguments constitutionnels. Les questions de droit constitutionnel abordées dans sa décision illustrent l'importance et l'intérêt public des questions qui demeurent en litige en l'espèce.

66. La décision du premier niveau d'appel de l'honorable juge Eidsvik n'a trouvé aucune erreur dans les conclusions sur les faits historiques quant aux droits linguistiques qui existaient dans la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest pendant des décennies avant 1870. La décision entière au premier niveau d'appel passe en revue plusieurs éléments de preuve et discute

les multiples questions constitutionnelles qui demeurent concernant le statut constitutionnel du français en Alberta. Entre autres, les questions suivantes sont traitées par l'honorable juge :

i) Quel est l'effet juridique de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 sur les droits linguistiques pré-existants de la population de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest dans le contexte du transfert imminent au Canada par le Royaume-Uni de ces terres?

ii) Est-ce que les versions anglaises et françaises de l'adresse de la Chambre des Communes et du Sénat en décembre 1867, demandant le transfert au Canada de ces deux territoires en vertu de l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ont une force de loi égale ou est ce que seulement la version anglaise a force de loi?

iii) Est-ce que la *Loi constitutionnelle de 1871* accordant au Parlement le droit de créer des provinces à partir des nouveaux territoires transférés au Canada en 1870, accordait le droit au Parlement en 1905 d'abolir des termes et conditions du transfert de ces territoires en 1870 et qui font partie de la constitution du Canada?

R. c. Caron, 2009 ABQB 745, précité, Sources de l'intimé, Onglet 13.

67. Les causes de droits linguistiques au Canada appartiennent à une catégorie de causes qui touche les valeurs fondamentales de la constitution canadienne et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toute la communauté francophone albertaine ainsi que le fonctionnement de la législature, la langue des lois et des tribunaux de l'Alberta seront affectés par le résultat du présent litige.

68. L'affaire en l'espèce se compare de près à un très petit nombre de causes rares et exceptionnelles en jurisprudence canadienne, telles que *Le Procureur général du Manitoba c. Georges Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032 et *Procureur général de la province de Québec c. Blaikie* [1979] 2 R.C.S. 1016. Il n'y a eu qu'un nombre limité de causes de ce type concernant les droits linguistiques constitutionnels en jurisprudence canadienne. Ceci fait partie des circonstances spéciales et rares qui justifient le procès en l'espèce et qui justifient que cette cause continue en appel. Une requête d'autorisation d'appel de la décision de l'honorable juge Eidsvik a été déposée le 18 janvier 2010 en Cour d'appel de l'Alberta.

b) Les provisions pour frais accordées en l'espèce n'outrepassent pas les critères exigeants déjà établis dans *Little Sisters*.

69. Nous soutenons que la présente cause en procès pour laquelle le juge Ouellette a accordé des provisions pour frais satisfait aux critères énoncés dans *Okanagan* et *Little Sisters*. Le tableau suivant offre une analyse comparative de la présente cause et de l'arrêt *Little Sisters*. Le tableau identifie également les différences importantes entre notre cause et *Little Sisters*.

Motifs dans la décision <i>Little Sisters</i> qui énoncent comment les tribunaux devraient appliquer les principes concernant des provisions pour frais. Références aux paragraphes de l'arrêt <i>Little Sisters</i>	Comparaison avec la cause Caron
<i>Little Sisters</i> est une cause d'origine commerciale, où le requérant demandait un financement très élevé avant le début de l'instance.	La cause Caron est une cause de droit linguistique constitutionnel, où l'accusé (intimé) n'a demandé que des provisions pour frais après que le procès fut considérablement prolongé à la demande du ministère public de l'Alberta.
Au paragraphes 52, 53 et 55 de <i>Little Sisters</i> : L'appel porte sur le dédouanement de quatre livres, une question très limitée qui ne justifie pas une révision systémique large.	En l'espèce, il n'y a aucun intérêt commercial. Il s'agit de questions linguistiques et constitutionnelles qui sont d'intérêt public.
Au paragraphe 40, la cour mentionne différents critères qui pourraient être pertinents dépendant de la cause et des circonstances du requérant.	<ul style="list-style-type: none"> - En l'espèce l'accusé (intimé) a examiné toutes les possibilités raisonnables de financement avant le procès et avait obtenu le financement nécessaire du Programme de contestation judiciaire du Canada. Les circonstances exceptionnelles pendant le procès ont obligé l'accusé à demander des provisions pour frais. - Tous les niveaux d'appels de l'aide juridique de l'Alberta ont refusé du financement à

	<p>l'intimé et le Programme de contestation judiciaire a été aboli durant le procès.</p> <p>- En l'espèce, l'intimé ne cherche aucunement à récupérer des dommages-intérêts et n'a pas d'intérêt personnel engagé dans la cause autre que de faire reconnaître les droits linguistiques constitutionnels demandés.</p>
<p>Au paragraphe 42 de <i>Little Sisters</i>, il est mentionné qu'une provision pour frais doit être utilisée de façon responsable. Dans l'affaire, le requérant a demandé des provisions pour frais afin de lui permettre de mener une enquête très large du système des douanes.</p>	<p>- Dès la continuation du procès, après la prolongation demandée par le ministère public de l'Alberta (Sa Majesté) l'accusé (intimé) a été obligé d'ajuster le travail juridique nécessaire en réaction à la nouvelle preuve volumineuse d'archives, aux nouveaux témoins experts de l'Alberta et aux multiples et requêtes et appels du ministère public.</p> <p>- L'accusé a demandé des provisions pour frais strictement en ce qui a trait aux circonstances et aux besoins qui ont surgi durant le procès et strictement en lien aux questions constitutionnelles en litige.</p> <p>- Nous soutenons qu'il est important qu'une ordonnance de provisions pour frais soit structurée afin d'empêcher la partie détenant plus de ressources d'utiliser son pouvoir afin d'épuiser les ressources de l'autre partie en multipliant les requêtes interlocutoires, les objections et les appels.</p> <p>- Ainsi les ordonnances pour frais provisoires accordées (par la cour provinciale et par la Cour du banc de la reine) étaient calquées sur les tarifs entre Sa Majesté et les substituts du</p>

	procureur privés afin d'essayer de maintenir au moins un peu d'équilibre.
Au paragraphe 65 de <i>Little Sisters</i> , il est clair que la décision affecterait seulement l'appelante si elle avait gain de cause.	En l'espèce, peu importe qui a gain de cause, la décision des tribunaux affectera l'interprétation de la constitution canadienne et de la <i>Charte</i> en matière de droits linguistiques. La décision de l'honorable juge Eidsvik du premier niveau d'appel confirme l'importance fondamentale des questions de droit constitutionnel en litige.

70. La question constitutionnelle d'intérêt public soulevée au procès a occupé 99,9% du temps et des questions devant la Cour. Cette question constitutionnelle, concernant le statut officiel du français dans les lois et dans les procédures devant les tribunaux de l'Alberta, fut uniquement à la base de toutes les requêtes et pourvois concernant l'octroi de frais provisoires. Nous soutenons que l'élément essentiel de l'application des critères établis dans *Okanagan* et *Little Sisters* est l'importance de la question de droit d'intérêt public et que cette question dépasse largement les intérêts personnels du justiciable qui soulève la question. Il y a de nombreuses causes juridiques constitutionnelles d'intérêt public qui doivent leur origine à une contravention d'un règlement provincial ou municipal.

R. c. Mercure [1988] 1 R.C.S. 234 (contravention Saskatchewan Vehicles Act), Sources de l'intimé, Onglet 14;

Procureur général du Manitoba c. Forest, [1979] 2 R.C.S. 1032 *R. c. Forest* (contravention municipale), Sources de l'intimé, Onglet 6;

Bilodeau c. P.G. (Man.), [1986] 1 R.C.S. 449 (contravention Highway Traffic Act), Sources de l'intimé, Onglet 1.

D. Récapitulation des points d'argument

71. Nous réitérons qu'il est erroné de prétendre que la décision de la Cour d'appel a créé ce que l'appelante prétend est un nouveau « droit » automatique à des provisions pour frais. Les ordonnances de provisions pour frais faisant l'objet de cet appel furent accordées et confirmées en

Cour d'appel en conformité avec tous les critères établis dans les arrêts *Okanagan et Little Sisters* et non pas en vertu d'un quelconque « droit » automatique.

72. Les provisions pour frais étaient entièrement relatives aux questions de droits linguistiques constitutionnels et non pas relatives à l'infraction réglementaire dont les faits avaient été admis dès le début du procès. La défense entière portait sur les questions constitutionnelles. Un avis de question constitutionnel avait été déposé longtemps avant le procès, soit le 15 juillet 2005.

73. Nous soulignons à cette honorable Cour que l'ordonnance originale de provisions pour frais de la Cour provinciale ainsi que les ordonnances par intérim et l'ordonnance finale accordées par le juge Ouellette de la C.B.R. étaient exclusivement relatives à la question du statut constitutionnel du français en Alberta. Le procès ne portait pas sur l'infraction d'un règlement provincial. La Cour d'appel a souligné ce fait dans son jugement, qui fait présentement l'objet de cet appel.

74. Il est aussi important de rappeler que l'intimé avait un plan de financement avant de commencer le procès. Ce sont les événements inattendus et hors de son contrôle qui sont survenus au cours du procès qui l'ont obligé à faire des demandes en provisions pour frais pendant le procès. Ces événements ont aussi créé un problème d'administration de la justice en menaçant la bonne démarche le bon déroulement du procès pour la Cour.

75. Lorsque l'intimé a finalement réussi à faire entendre sa demande en provisions pour frais devant le juge Ouellette le 16 mai 2007, nous soutenons que la situation d'urgence justifiait pleinement l'exercice de la compétence inhérente afin d'assurer que le procès puisse se conclure de façon cohérente et ainsi permettre à la Cour de trancher les questions constitutionnelles soulevées sur un dossier de preuves complet et équilibré.

76. Nous soutenons que sans les provisions pour frais accordées à M. Caron par la C.B.R., décision qui fut confirmée par la Cour d'appel dont la décision fait l'objet du présent pourvoi, la Cour provinciale n'aurait aucunement pu recevoir les éléments de preuves et de contre preuves des deux parties, n'aurait pas pu peser les nombreux éléments complexes ressortant de la masse volumineuse de preuves documentaires et historiques, et n'aurait pas pu évaluer les arguments

constitutionnels relatifs aux questions soulevées par ces éléments de preuves. Tous ces éléments restaient à être tranchés durant la dernière phase du procès prévue du 22 mai au 15 juin 2007.

77. En fait, sans une ordonnance de provisions pour frais permettant l'achèvement cohérent de la dernière phase du procès, le temps considérable déjà consacré par la Cour provinciale à la question du statut constitutionnel du français aurait été une perte de temps. La nécessité de venir en aide à la cour provinciale afin d'assurer une bonne administration de la justice est autant plus une raison qui justifie l'exercice de la compétence inhérente de la C.B.R. afin d'accorder des provisions pour frais dans les circonstances très particulières de cette affaire.

78. Il est aussi pertinent de rappeler que lorsque le juge Ouellette de la C.B.R. a rendu sa première ordonnance de provisions pour frais, un autre juge de la C.B.R. venait d'annuler, pour manque de compétence juridictionnelle, l'ordonnance de provisions pour frais qui avait été jugée essentielle au bon déroulement du procès par le juge du procès. Dans de telles circonstances, nous soutenons qu'il incombe à la C.B.R. en tant que cour supérieure, de déterminer si et comment elle peut aider la Cour provinciale à achever le procès de façon cohérente permettant de trancher les questions soulevées. Ce pourvoi pose la question précise à savoir si, dans de telles circonstances, une Cour supérieure possède la compétence de remplacer l'ordonnance annulée en accordant des provisions pour frais tout en respectant les critères énoncés dans les arrêts *Okanagan*, et *Little Sisters*. Nous soutenons que la réponse à cette question est affirmative.

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, Sources de l'intimé, Onglet 2;

Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu), [2007] 1 R.C.S. 38, 2007 CSC 2, Sources de l'intimé, Onglet 7.

79. Il est erroné de tenter de catégoriser le procès en l'espèce comme n'étant qu'une simple affaire d'infraction règlementaire. Le procès entier traitait essentiellement du statut constitutionnel du français dans les lois de l'Alberta et dans les procédures devant les tribunaux de l'Alberta. Ce sont là des questions importantes d'intérêt public dépassant de loin les intérêts personnels de l'intimé M. Caron. Ces questions sont importantes autant pour la communauté franco-albertaine que les institutions législatives et judiciaires de l'Alberta et par conséquent de la Saskatchewan.

80. L'aspect règlementaire de l'affaire fut réglé dans les quinze premières minutes du procès par l'admission en preuve d'un exposé conjoint des faits entourant l'accident mineur qui avait donné lieu à l'infraction règlementaire de décembre 2003. En réalité, tout le temps et les ressources consacrés au procès ont été consacrés aux questions concernant le statut constitutionnel du français en Alberta.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, aux pars. 12 à 18, Sources de l'intimé, Onglet 12.

81. Les ordonnances de provisions pour frais du juge Ouellette de la Cour du banc de la Reine et la décision de la Cour d'appel de l'Alberta qui fait l'objet du présent appel sont fondées sur les mêmes préoccupations qu'avait la Cour provinciale concernant la bonne administration de la justice dans le déroulement du procès et l'application juste des critères *Okanagan*.

Decision of the Honourable L.J. Wenden (Provincial Court of Alberta), Nov. 07, 2006; Appellant's Record, Part II, page 14;

R. c. Caron, décision inédite 5 octobre 2006, Cour provinciale de l'Alberta, Dossier de l'Intimé, Onglet 8, pages 169-172;

Decision of the Honourable L.J. Wenden (Provincial Court of Alberta, Oct. 18, 2006, Appellant's Record, Volume I, Part II, page 14.

82. La nécessité probable et imminente d'une ordonnance de provisions pour frais afin d'assurer le bon déroulement du procès était également une préoccupation exprimée dans les motifs du juge Marceau de la C.B.R. lorsqu'il a annulé l'ordonnance de provisions pour frais de la Cour provinciale. La décision du juge Marceau laissa une lacune et/ou un vide juridique en Cour provinciale où le procès devait continuer un mois plus tard. Le juge Marceau a reconnu cette lacune.

R. c. Caron, 2007 ABQB 262, Appellant's Record, Vol. 1, Part II, p. 59, à la page 98, aux pars. 136 et 140 à 141.

83. Nous soutenons que l'appelante ne peut prétendre que ce dossier reste essentiellement une affaire d'infraction règlementaire. Le ministère public de l'Alberta a appelé quatre témoins experts sur la question constitutionnelle du statut du français lors de la continuation du procès en octobre 2006 et en février 2007. La quantité de preuve recueillie par l'Alberta pendant les sept mois d'ajournement a élargi considérablement l'ampleur, la durée, la complexité et les coûts du procès.

Le juge du procès a permis à la défense d'introduire de la preuve supplémentaire en réponse à la preuve de l'Alberta durant la dernière phase du procès après le 22 mai 2007.

R. c. Caron, 2007 ABQB 632, au par. 35 décision du juge Ouellette.
Appellant's Record, Vol. I, Part II, p. 107 au par. 35.

84. L'annexion des territoires qui forment aujourd'hui l'Ouest canadien constitue un évènement constitutionnel unique dans l'histoire du Canada. La cause en l'espèce examine la base historique constitutionnelle de la dualité linguistique dans l'Ouest canadien.

L'argumentaire juridique qui en ressort touche l'interprétation de documents qui sont à la base de la constitution du Canada.

85. Quelle que soit la décision finale des tribunaux, cette cause aura un effet permanent et irréversible sur l'avenir de la dualité linguistique dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Nous soutenons donc qu'il s'agit non seulement d'une cause d'intérêt public, non seulement d'une cause rare et exceptionnelle, mais d'une cause véritablement unique.

PARTIE IV - DÉPENS

86. Dans l'éventualité où l'appel est rejeté, l'intimé demande une ordonnance de dépens entre avocat et client ou subsidiairement, peu importe la décision de cette Cour, une ordonnance pour les dépens de ce pourvoi payables à M. Caron selon ce que la Cour jugera approprié.

PARTIE V - ORDONNANCE DEMANDÉE

87. L'intimé Gilles Caron demande que le présent pourvoi soit rejeté et que l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Alberta soit confirmée.

88. Subsidiairement, dans l'éventualité où le présent pourvoi est accueilli, l'intimé Gilles Caron demande que la Cour refuse d'ordonner qu'il rembourse les montants qui lui ont été versés en vertu des ordonnances qui font l'objet de ce pourvoi.

SOU MIS RESPECTUEUSEMENT ce 23^{ième} jour de février, 2010, à Régina, Province de la
Saskatchewan

"Rupert Baudais"

Rupert Baudais

Balfour Moss, s.r.l.

Avocats pour l'intimé Gilles Caron

Partie V – TABLE DES SOURCES

Onglet	Jurisprudence	Para. cités
1.	<i>Bilodeau c. P.G. (Man.)</i> , [1986] 1 R.C.S. 449	70
2.	<i>Board v. Board</i> , [1919] A.C. 956	57, 58, 59, 60
3.	<i>Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan</i> , [2003] 3 R.C.S. 371.	3, 4, 10, 23, 25, 33, 34, 35, 36, 40, 48, 55, 61, 69, 70, 71, 78, 81
4.	<i>Fraternité des préposés à l'entretien des voies -- Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1996] 2 R.C.S. 495	43, 45, 49
5.	<i>Horse Lake First Nation. V. Horseman</i> , 2003 ABQB 114 (Canlii)	39
6.	<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33	25, 28
7.	<i>Le Procureur général du Manitoba c. Forest</i> , [1979] 2 R.C.S. 1032	68, 70
8.	<i>Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)</i> , [2007] 1 R.C.S. 38.	3, 4, 10, 23, 35, 40, 48, 61, 69, 70, 71, 78
9.	<i>MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson</i> [1995] 4 R.C.S. 725	42
10.	<i>McDonald v. McDonald</i> , 1998 ABCA 241 (Canlii)	39
11.	<i>Procureur général de la province de Québec c. Blaikie</i> [1979] 2 R.C.S. 1016	68
12.	<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295	50
13.	<i>R. c. Caron</i> , 2006 ABPC 278	27
14.	<i>R. c. Caron</i> , 2007 ABQB 262	82
15.	<i>R. c. Caron</i> , 2007 ABQB 632	83
16.	<i>R. c. Caron</i> , 2008 ABPC 232	1, 5, 80
17.	<i>R. c. Caron</i> , 2009 ABQB 745	2, 64
18.	<i>R. c. Mercure</i> [1988] 1 R.C.S. 234	2, 64, 66, 70
19.	<i>R v. Onevathana</i> (2002), 306 A.R. 345 (Q.B.)	29, 46
20.	<i>St. Paul (County) v. St. Paul (County)</i> , 2008 ABQB 284	51
21.	<i>Succession Ordon c. Grail</i> , [1998] 3 R.C.S. 437	60

PARTIE VII – LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

Judicature Act, R.S.A. 2000, c. J-2

JUDICATURE ACT, R.S.A. 2000, CHAPTER J-2

Table of Contents

1	Definition
	Part 1
	Jurisdiction of the Court
2	Powers, etc., of Court
3	Jurisdiction of Court of Appeal
4	Powers of judges
5	Additional powers of Court
6	Pronouncement on wills, etc.
7	Jurisdiction regarding lunatics
8	General jurisdiction
9	Province-wide jurisdiction
	Part 2
	Powers of the Court
10	Relief against forfeiture
11	Declaration judgment
12	Canadian law
13	Part performance
14	Interest
15	Equity prevails
16	Equitable relief
17	Stay of proceedings
18	Restraint by prohibition, injunction
19	Damages instead of injunction, specific performance
19.1	Periodic payment of damages
20	Assignment of chose in action
21	Time of essence
22	Validity of orders
	Part 2.1
	Vexatious Proceedings
23	Definitions

23.1 Application

**Part 3
Constitutional Questions**

- 24 Validity of enactment
- 25 Action by Attorney General
- 26 Reference of questions for consideration

**Part 4
Federal Courts Jurisdiction**

- 27 Jurisdiction of federal courts
- 28 Use of courthouse facilities

**Part 5
Extra-curial Orders**

- 29 Special jurisdiction

**Part 6
Functions of Judicial Council and
Complaints Procedure**

- 30 Definitions
- 31 Judicial Council
- 32 Powers of Judicial Council
- 33 Staff
- 34 Complaints
- 35 Judicial inquiries
- 36 Inquiry in private
- 37 Report of recommendations
- 38 Sanctions
- 39 Costs
- 40 Decisions final
- 41 Order to retire or remove
- 41.1 Complaints
- 41.2 No judicial review

**Part 7
Compensation Commissions**

- 42 Compensation commissions

**Part 8
Service of Documents During Postal Interruptions**

- 43 Definitions
44 Application of Part
45 Effective service by mail
46 Alternative forms of service
47 Application to Court
48 Interpretation Act

**Part 9
Court Security**

- 49 Definitions
50 Security officers
51 Identity checks and weapon screening
52 Offences
53 Non-derogation of judges' powers
54 Regulations

**Part 10
Miscellaneous**

- 55 Misuse of court forms, etc.
56 Demise of the Crown
57 Removal of sex disqualification
58 Time of attaining particular age
59 Minor's wages
60 Defence of common employment
61 Crown costs
62 Contingent fees
63 Validation of Alberta Rules of Court

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Alberta, enacts as follows:

Definition

1 In this Act, "Court" means the Court of Queen's Bench or, on appeal, the Court of Appeal.

RSA 1980 cJ-1 s1

**Part 1
Jurisdiction of the Court**

Powers, etc., of Court

2(1) The Court has generally all the jurisdiction, powers and authority that before its organization were by any law, order or regulation vested in, or capable of being exercised within, Alberta by the Supreme Court of the North-West Territories.

(2) The Court has all the jurisdiction, powers and authority that were by any law, order or regulation vested in, or capable of being exercised by, The Surrogate Court of Alberta immediately before the coming into force of this subsection.

RSA 2000 cJ-2 s2;RSA 2000 c16(Supp) s36

Jurisdiction of Court of Appeal

3 The Court of Appeal

- (a) has all the jurisdiction and powers possessed by the Supreme Court of the North-West Territories en banc immediately before the Court's organization, and
- (b) has jurisdiction and power, subject to the Rules of Court, to hear and determine
 - (i) all applications for new trials,
 - (ii) all questions or issues of law,
 - (iii) all questions or points in civil or criminal cases,
 - (iv) all appeals or motions in the nature of appeals respecting a judgment, order or decision of
 - (A) a judge of the Court of Queen's Bench, or
 - (B) a judge of a court of inferior jurisdiction when an appeal is given by any other Act,

and

- (v) all other petitions, motions, matters or things whatsoever that might be brought in England before a Divisional Court of the High Court of Justice or before the Court of Appeal.

RSA 1980 cJ-1 s3

Powers of judges

4 The judges of the Court have and shall use, exercise and enjoy all the powers, rights, incidents, privileges and immunities of a judge of a superior court of record, and all other powers, rights, incidents, privileges and immunities as amply and as fully to all intents and purposes as they were on and before July 15, 1870, had, used, exercised and enjoyed in England by any of the judges of the following courts:

- (a) the Superior Courts of Law or Equity;
- (b) the Court of Exchequer as a court of revenue;
- (c) the Court of Probate;
- (d) the Courts created by Commissions of Assize, of Oyer and Terminer and of Gaol Delivery, or any of those commissions;
- (e) any other superior court or court of record.

RSA 1980 cJ-1 s4

Additional powers of Court

5(1) For the administration of the law, the Court possesses, in addition to any other jurisdiction, powers, rights, incidents, privileges and authorities that immediately before the organization of the Supreme Court of Alberta were vested in, or capable of being exercised within, Alberta by the Supreme Court of the North-West Territories, the jurisdiction that on July 15, 1870, was in England vested in

- (a) the High Court of Chancery, as a common law court as well as a court of equity, including the jurisdiction of the Master of the Rolls as a judge or master of the Court of Chancery, and any jurisdiction exercised by the Master of the Rolls in relation to the Court of Chancery as a common law court,
 - (b) the Court of Queen's Bench,
 - (c) the Court of Common Pleas at Westminster,
 - (d) the Court of Exchequer as a court of revenue as well as a common law court,
 - (e) the Court of Probate,
 - (f) the courts created by Commission of Assize, of Oyer and Terminer and of Gaol Delivery, or any of those commissions, and
 - (g) any other superior court or court of record.
- (2) The jurisdiction mentioned in subsection (1) includes
- (a) the jurisdiction that at any time before the organization of the Court was vested in or capable of being exercised by all or any one or more of the judges of the courts mentioned in subsection (1), sitting in court or chambers or elsewhere, when acting as judges or a judge pursuant to a statute, law or custom,
 - (b) all the powers given to any such court or to any judges or judge by a statute, and
 - (c) all ministerial powers, duties and authorities incident to any and every part of the jurisdiction so conferred.
- (3) For the purpose of removing any doubt, but not so as to restrict the generality of subsections (1) and (2), it is declared that the Court has the like jurisdiction and powers that by the laws of England were, on July 15, 1870, possessed and exercised by the Court of Chancery in England in respect of
- (a) fraud, mistake and accident,
 - (b) all matters relating to trusts, executors and administrators, partnerships and accounts, mortgages and awards, or to infants, idiots or lunatics and to the estates of infants, idiots or lunatics,
 - (c) the staying of waste,
 - (d) compelling specific performance of agreements and contracts,
 - (e) compelling discovery of concealed papers or evidence, or such as might be wrongfully withheld from the party claiming the benefit of them,
 - (f) preventing the multiplicity of actions,
 - (g) decreeing the issue of letters patent from the Crown to rightful claimants,
 - (h) decreeing the repeal of and making void letters patent issued by mistake or improvidently or through fraud,
 - (i) the administration of justice where there exists no adequate remedy at law, and
 - (j) a grant of injunction to stay waste in a proper case notwithstanding that the party in possession claims by an adverse legal title.

(4) The rules of decision in matters mentioned in subsection (3), except where otherwise provided, shall be the same as governed the Court of Chancery in England in like cases on July 15, 1870.

RSA 1980 cJ-1 s5

Pronouncement on wills, etc.

6(1) The Court has jurisdiction

- (a) to try the validity of last wills and testaments, whether relating to real or personal estate and whether probate has been granted or not, and
- (b) to pronounce the wills and testaments to be void for fraud and undue influence or otherwise,

in the same manner and to the same extent as the Court has jurisdiction to try the validity of deeds and other instruments.

(2) The Court has the same jurisdiction as the Court of Chancery had in England on July 15, 1870, with regard to

- (a) leases and sales of settled estates,
- (b) enabling infants with the approbation of the Court to make binding settlements of their real and personal estates on marriage, and
- (c) questions submitted for the opinion of the Court in the form of special cases on the part of those persons that by themselves, their committees or guardians, or otherwise, concur therein.

RSA 1980 cJ-1 s6

Jurisdiction regarding lunatics

7 In the case of lunatics and their property and estates, the jurisdiction of the Court includes, subject to the Rules of Court, the jurisdiction that in England is conferred on the Lord High Chancellor by a Commission from the Crown under the Sign Manual.

RSA 1980 cJ-1 s7

General jurisdiction

8 The Court in the exercise of its jurisdiction in every proceeding pending before it has power to grant and shall grant, either absolutely or on any reasonable terms and conditions that seem just to the Court, all remedies whatsoever to which any of the parties to the proceeding may appear to be entitled in respect of any and every legal or equitable claim properly brought forward by them in the proceeding, so that as far as possible all matters in controversy between the parties can be completely determined and all multiplicity of legal proceedings concerning those matters avoided.

RSA 1980 cJ-1 s8

Province-wide jurisdiction

9 Each judge of the Court has jurisdiction throughout Alberta, and in all causes, matters and proceedings, other than those of the Court of Appeal, has and shall exercise all the powers, authorities and jurisdiction of the Court.

RSA 1980 cJ-1 s9

Part 2 Powers of the Court

Relief against forfeiture

10 Subject to appeal as in other cases, the Court has power to relieve against all penalties and forfeitures and, in granting relief, to impose any terms as to costs, expenses, damages, compensation and all other matters that the Court sees fit.

Declaration judgment

11 No proceeding is open to objection on the ground that a judgment or order sought is declaratory only, and the Court may make binding declarations of right whether or not any consequential relief is or could be claimed.

RSA 1980 cJ-1 s11

Canadian law

12 When in a proceeding in the Court the law of any province or territory is in question, evidence of that law may be given, but in the absence of or in addition to that evidence the Court may take judicial cognizance of that law in the same manner as of any law of Alberta.

RSA 1980 cJ-1 s12

Part performance

13(1) Part performance of an obligation either before or after a breach thereof shall be held to extinguish the obligation

- (a) when expressly accepted by a creditor in satisfaction, or
- (b) when rendered pursuant to an agreement for that purpose though without any new consideration.

(2) An order in the nature of a mandamus or injunction may be granted or a receiver appointed by an interlocutory order of the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient that the order should be made, and the order may be made either unconditionally or on any terms and conditions the Court thinks just.

RSA 1980 cJ-1 s13

Interest

14(1) In addition to the cases in which interest is payable by law or may be allowed by law, when in the opinion of the Court the payment of a just debt has been improperly withheld and it seems to the Court fair and equitable that the party in default should make compensation by the payment of interest, the Court may allow interest for the time and at the rate the Court thinks proper.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a cause of action that arises after March 31, 1984.

RSA 1980 cJ-1 s15;1984 cJ-0.5 s10

Equity prevails

15 In all matters in which there is any conflict or variance between the rules of equity and common law with reference to the same matter, the rules of equity prevail.

RSA 1980 cJ-1 s16

Equitable relief

16(1) If a plaintiff claims to be entitled

- (a) to an equitable estate or right,
- (b) to relief on an equitable ground
 - (i) against a deed, instrument or contract, or
 - (ii) against a right, title or claim whatsoever asserted by a defendant or respondent in the proceeding,

or

- (c) to any relief founded on a legal right,

the Court shall give to the plaintiff the same relief that would be given by the High Court of Justice in England in a proceeding for the same or a like purpose.

(2) If a defendant claims to be entitled

- (a) to an equitable estate or right, or
- (b) to relief on an equitable ground
 - (i) against a deed, instrument or contract, or
 - (ii) against a right, title or claim asserted by a plaintiff in the proceeding,

the Court shall give to each equitable defence so alleged the same effect by way of defence against the claim of the plaintiff that the High Court of Justice in England would give if the same or like matters had been relied on by way of defence in a proceeding for the same or like purpose.

(3) The Court may grant to a defendant respecting an equitable estate or right or other matter of equity and also respecting a legal estate, right or title claimed or asserted by the defendant, all such relief against a plaintiff that the defendant has properly claimed by the defendant's pleading.

(4) The Court shall recognize and take notice

- (a) of all equitable estates, titles and rights, and
- (b) of equitable duties and liabilities,

appearing incidentally in the course of a proceeding, in the same manner in which the High Court of Justice in England would recognize and take notice of them in a proceeding instituted in that Court.

RSA 1980 cJ-1 s17;1991 c21 s15

Stay of proceedings

17(1) In a proceeding

- (a) for the recovery of a debt or liquidated demand,
- (b) for the enforcement of a security or charge on land,
- (c) for the determination or specific performance of an agreement for the sale of land,
or
- (d) for the possession of land,

the Court in its discretion may at any stage of the proceeding grant a stay of proceedings on any terms that the Court may prescribe, and in like manner the Court in its discretion may with or without imposing terms, after final judgment in any proceeding whatsoever, grant a stay of execution of an order for sale or of other similar process, including a stay of an order for possession of land, and may by an order granting the stay extend the time for payment of a judgment debt or the time for doing any act or making any payment prescribed by a previous order of the Court.

(2) In a proceeding

- (a) for the enforcement of a security or charge on farm land,
- (b) for the determination or specific performance of an agreement for the sale of farm land, or